

Elon Musk veut envoyer des cargos sur Mars en 2022

ESPACE

La nouvelle fusée de SpaceX permettrait aussi de relier toutes les villes du monde en une heure.

Anne Bauer
@annebauerbrux

Toujours plus loin, toujours plus grand, toujours plus dingue. Le patron de SpaceX, Elon Musk, a une nouvelle fois séduit le monde du spatial, en présentant vendredi à Adélaïde, en Australie, son nouvel engin spatial, dont le nom de code est BFR, alias « Big Fucking Rocket ». Lors du 68^e Congrès international d'astronautique, le milliardaire a partagé avec 4.500 spécialistes du spatial sa vision de l'engin à même d'emmener les hommes coloniser Mars.

BFR est un concept de fusée en rupture complète avec une masse au décollage de 5.400 tonnes, pour mettre en orbite un vaisseau de 48 mètres de long et 9 mètres de diamètre, qui transporterait jusqu'à 100 personnes vers Mars. Cerise sur le gâteau, elle pourrait être utilisée pour voyager autour de la Terre, ce qui permettrait de relier toutes les villes de la planète en moins d'une heure et les principales en une demi-heure.

Pas plus cher qu'un avion Son patron a affirmé que, à terme, un vol en BFR ne coûterait pas plus cher qu'un vol en avion. Toutefois, il n'est pas habité par l'envie de prendre la place des compagnies aériennes, mais bien par son obsession martienne. Elon Musk a pris tout le monde de surprise en affirmant travailler sur la fusée BFR, alors qu'il n'a toujours pas mis en service la fusée Falcon Heavy annoncée pour 2017. BFR est encore plus grande que Saturn V, le lanceur géant de la Nasa utilisé pour les missions Apollo. Elon Musk parle d'un vaisseau capable d'emporter une charge utile de 150 tonnes en orbite basse et d'être ensuite réalimenté en carburant dans l'espace pour poursuivre vers Mars.

La fusée BFR pourrait être utilisée pour voyager autour de la Terre, et relier les principales villes de la planète en une demi-heure.

Aller sur la planète rouge nécessite de faire des engins à plus de 90 % réutilisables, de maîtriser le ravitaillement dans l'espace et de savoir faire accéder de façon très précise les engins spatiaux. Le patron de SpaceX a donc mis en avant les progrès accomplis depuis le premier tri réussi de sa première fusée il y a neuf ans, notamment en termes de réutilisabilité : « On a enregistré 16 retours réussis du premier étage de la fusée Falcon 9. » En revanche, il a admis avoir sous-estimé les difficultés de design de Falcon Heavy. « Les boosters ont été testés et sont désormais sur le chemin de Cap Canaveral, a-t-il précisé. Et maintenant, on développe BFR, avec en ligne de mire l'envoi de deux cargos mission vers Mars en 2022. » Cinq ans pour réussir ? « Cela me paraît long », s'est exclamé Elon Musk, qui admet que le principal problème sera de financer un tel vaisseau. ■

L'Europe veut doper le crédit à l'industrie 4.0

- La Banque européenne d'investissement appuie le lancement d'un fonds de 300 millions d'euros.
- Il vise à soutenir 70 PME qui veulent rénover leur outil industriel.

ENTREPRISES

Anne Drif
@ANNDRIFF

L'Europe se dote de son premier fonds de financement de l'industrie 4.0. Idinvest donne le coup d'envoi ce lundi à la levée de 300 millions d'euros pour aider les entreprises françaises, allemandes, espagnoles et du Benelux, à moderniser leur outil de production. Des besoins estimés à plus de 5 milliards d'euros dans l'Union. « La course à la compétitivité se gagnera par une accélération de la modernisation des équipements industriels. Nos PMI éviteront d'être rattrapées par des acteurs non européens, qui si elles investissent massivement et renouvellent rapidement leur outil de production », estime Christophe Bayle, le président du directoire d'Idinvest, associé à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI) dans l'opération.

Aujourd'hui, détener ses équipements en propre n'est en outre plus la seule solution. « Cela contraint à amortir son coût sur une longue durée et freine l'accès à des équipements de pointe », ajoute Sylvain Makaya, directeur associé d'Idinvest.

L'initiative, déjà financée pour moitié par la BEI et le FEI ainsi que des institutionnels, entend donc permettre à des entreprises de l'industrie de louer leurs nouvelles



Le Fonds Idinvest donne le coup d'envoi ce lundi pour aider les entreprises françaises, allemandes, espagnoles et du Benelux à moderniser leur outil de production. Photo Shutterstock

machines de pointe. Avec les fonds levés, Idinvest achètera les équipements et en gèrera la seconde vie.

Des tickets de 3 à 5 millions d'euros Aujourd'hui les banques en Europe sont peu présentes sur ce marché. Elles offrent des financements pour louer des équipements automobiles ou informatiques, ou se concentrent sur les très gros renouvellements d'équipements (plus de 15 millions d'euros). « Entre 1 et 14 millions d'euros, il n'existe pas d'offre sur-mesure », souligne l'associé d'Idinvest.

Usine du futur : le Mittelstand allemand passe à l'offensive

Cinq entreprises allemandes lancent une plate-forme numérique pour les usines. L'objectif : ne pas se faire évincer par Siemens ou GE.

Pauline Houthé
@Pauline_H
Emmanuel Grasland
@EGrasland

Après GE et Siemens, au tour du Mittelstand, ces entreprises allemandes de taille moyenne, de créer leur plate-forme digitale. Les fabricants de machines-outils DMG Mori et Dürr, le groupe d'optique Zeiss, le producteur de machines spéciales ASM et l'éditeur Software AG ont lancé dimanche une offre baptisée « Adamos ». L'objectif : proposer à leurs clients de nouveaux services numériques liés à leurs machines... et inciter d'autres fabricants, qui ne disposent pas du savoir-faire ni des ressources nécessaires, à rejoindre leur plate-forme.

Car en connectant les machines installées dans les usines et en travaillant dans les données récupérées, le fabricant est appelé à se transformer en prestataire de services. Il ne livre plus seulement la machine, mais propose des applications, à la manière d'une « app » sur un smartphone, pour améliorer son utilisation. Par exemple, pour surveiller la consommation d'une machine ou anticiper le remplacement d'une pièce avant qu'elle n'entraîne une panne... Un marché sur lequel Siemens et GE, avec leurs plates-formes respectives MindSphere et Predix, se sont déjà positionnés. « Nous avons regardé pendant un an l'ensemble des plates-formes venir, mais nous avons décidé de fonder la nôtre, car nous voulons rester indépendants », explique Ralf Dieter, le patron de Dürr.

Dans cette guerre des plates-formes, le danger pour ces ETI est d'être évincées d'un marché potentiellement verrouillé par les produits qui deviendront les « Appstore » des usines. Une idée qui a poussé le géant de l'usage laser Trumpf à lancer une aussi.

Les cinq ETI d'Adamos ont investi au total 50 à 55 millions d'euros dans le projet. Adamos, qui regroupe leurs activités numériques, compte pour l'instant 200 salariés et 30 applications. Pour accéder à la plate-forme, les clients devront payer un prix de base annuel de 300.000 euros, auxquels s'ajoutent 10 à 100 euros par an par machine connectée.

Une longueur d'avance pour GE et Siemens Partis plus tôt, GE et Siemens ont une longueur d'avance. Le premier a lancé son offre en août 2015, le second en octobre 2016. GE revendique 37.000 comptes Predix dans le monde, dont 4.000 en Europe. Un chiffre qui inclut des sites GE et des filiales d'un même groupe. Le profil client visé par GE démarre à 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires. « Nous proposons aujourd'hui une centaine d'applications sur Predix », indique Vincent Champain, directeur de la Digital Foundry de GE en Europe.

Siemens investit aussi beaucoup sur le sujet. « Nous avons aujourd'hui 270 clients dans le monde connecté avec MindSphere », explique Laurent Mismacq, directeur du service clients en France et du pôle « plant data services ». Le géant allemand estime avoir 150 applications dans les tuyaux (pour lui et ses partenaires) afin d'offrir son offre. De quoi augurer une belle bagarre au niveau mondial. ■

AVIS FINANCIERS

Avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire

JPMorgan Funds

L'endroit où se tiendra l'assemblée et l'heure à laquelle elle aura lieu sont mentionnés ci-dessous.

Ordre du jour de l'Assemblée et vote des Actionnaires

Mise à jour des dispositions se rapportant au non-paiement des souscriptions

1 Modifier l'article 6 afin de, notamment :

- spécifier que l'émission d'actions sera subordonnée à l'acquiescement du prix d'achat à sa juste valeur par le souscripteur ;
- spécifier que l'acceptation de la souscription et l'émission des actions seront matérialisées par l'émission d'un avis d'opéré ;
- spécifier que les actions seront gagées au bénéfice de la SICAV jusqu'à l'acquiescement du prix d'achat par le souscripteur ;
- spécifier que les actions émises pour lesquelles le paiement n'a pas encore été acquitté par le souscripteur seront référencées comme « non réglées » dans le registre des actions et que ces actions seront émises sous la forme d'une inscription de page dans le registre des actionnaires ;
- accorder à la SICAV ou à son délégué le pouvoir discrétionnaire de racheter ou d'annuler les actions émises aux frais du souscripteur et sans préavis si le prix d'achat n'a pas été acquitté par le souscripteur au bénéfice de la SICAV ou de son délégué dans le délai prévu dans le Prospectus, ou si, avant la fin du délai, la SICAV prend connaissance d'un événement affectant l'investisseur qui, de l'avis de la SICAV ou de son délégué, est susceptible de provoquer une situation dans le cadre de laquelle l'investisseur ne sera pas en position de ou disposé à acquitter le prix d'achat dans le délai susmentionné ;
- spécifier que la SICAV ou son délégué peut également faire respecter les droits de la SICAV dans le cadre du rachat, à son entière discrétion, et tenter une action à l'encontre de l'investisseur ou déduire tous les coûts ou pertes supportés par la SICAV ou son délégué de la détention existante de l'investisseur dans la SICAV ;
- spécifier que toute différence entre le prix d'achat et le prix de rachat et tous les coûts encourus par la SICAV ou son délégué pour faire appliquer les droits de la SICAV devront être acquittés par le souscripteur au bénéfice de la SICAV, sur demande écrite, en vue de compenser les dommages subis par la SICAV ou son délégué ;
- spécifier que si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat et aux coûts susmentionnés, la différence peut être conservée par la SICAV ou son délégué (tel que convenu en tant que de besoin par les deux parties), et que le produit du rachat et toute somme effectivement acquittée par l'investisseur sont inférieurs au prix d'achat, la différence sera supportée par la SICAV ou ses délégués (tel que convenu en tant que de besoin par les deux parties) ; et
- spécifier que, dans l'attente de l'acquiescement du prix d'achat, le transfert et la conversion des actions émises ne sont pas autorisés et que les droits de vote et les droits au versement de dividendes sont suspendus.

Mise à jour des dispositions de liquidation, de réorganisation ou de fusion des compartiments ou des classes d'actions

2 Modifier l'article 21 afin de, notamment :

- préciser dans quelles circonstances le Conseil pourra décider (i) de liquider un compartiment, (ii) de créer une classe de la SICAV en la fusionnant avec une autre classe du même compartiment, d'un autre compartiment ou d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières, (iii) de réorganiser un compartiment, et (iv) de fusionner des compartiments, en particulier si la liquidation et la réorganisation applicables à la SICAV et à l'un(e) quelconque de ses compartiments ou classes d'actions le justifient, ou si cette proposition sert au mieux les intérêts des actionnaires ; et
- clarifier que les dispositions portant sur les fusions d'OPCVM énoncées dans la loi (telle que définie ci-dessus) et tout règlement d'application s'appliquent.

Mise à jour des dispositions concernant l'élection des membres du Conseil

3 Modifier l'article 13 afin de spécifier que l'assemblée générale des actionnaires visant à élire les administrateurs de la SICAV déterminera également le nombre d'administrateurs, leur rémunération et la durée de leur mandat (au maximum six ans) et que les administrateurs seront élus à la majorité des voix exprimées.

Mise à jour des dispositions découlant des modifications apportées à la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

- 4 Modifier l'article 4 afin de spécifier que le Conseil est habilité à mettre à jour les Statuts et le siège social de la SICAV est transféré dans une quelconque municipalité du Grand-Duché de Luxembourg.
- 5 Modifier l'article 6 afin de, notamment :
 - autoriser la SICAV à émettre des certificats d'actions globaux au sens de l'article 41 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée ; et
 - autoriser la SICAV à envoyer des avis aux actionnaires par courrier électronique dans la mesure où ils auront fourni une adresse électronique et où ils auront consenti à être contactés par ce biais.
- 6 Modifier l'article 10 afin de spécifier que l'assemblée générale annuelle est susceptible de se tenir à l'étranger, dans les limites autorisées par la loi.
- 7 Modifier l'article 11 afin de, notamment :
 - autoriser le Conseil le droit de suspendre, lors d'une quelconque assemblée des actionnaires, le droit de vote de tout actionnaire qui ne remplit pas ses obligations envers la SICAV ou d'autres actionnaires ; et
 - accorder aux actionnaires le droit de ne pas exercer leur droit concernant tout ou partie de leurs actions, pour une durée temporaire ou indéterminée.

J.P.Morgan
Asset Management

Avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire

8 Modifier l'article 12 afin de clarifier les circonstances dans le cadre desquelles les convocations peuvent être adressées par courrier électronique aux actionnaires et la procédure à suivre pour conserver, exercer ou annuler ce droit.

9 Modifier l'article 17 de sorte que, si le quorum exigé pour une assemblée ou Conseil d'administration n'est plus atteint en raison d'un conflit d'intérêts concernant un ou plusieurs administrateurs, le Conseil peut décider de transférer la décision portant sur le point qui a provoqué le conflit d'intérêts à une assemblée des actionnaires.

Mise à jour générale et non essentielle des Statuts

10 Modifier l'article 8 afin de clarifier notamment que :

- le Conseil est habilité à limiter ou interdire la détention d'actions par toute personne dans le cadre de circonstances que le Conseil estime potentiellement préjudiciables aux intérêts de la SICAV ;
- le terme « Ressortissant américain » utilisé dans les Statuts aura le sens défini en tant que de besoin par le Conseil, tel qu'indiqué dans le Prospectus ; et
- la SICAV peut racheter ou convertir des actions d'une classe lorsqu'il apparaît qu'un actionnaire ou un bénéficiaire économique d'une classe d'actions soumise à des critères d'éligibilité spécifiques ne respecte pas ces critères.

11 Modifier l'article 22 afin de :

- détailler les circonstances dans lesquelles le Conseil est autorisé à suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment ainsi que du prix d'émission, de conversion et de rachat, et
- préciser que les demandes de souscription, de rachat et de conversion sont révocables en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

12 Modifier l'article 23 afin d'y ajouter les règles d'évaluation des actifs liquides et des instruments du marché monétaire.

13 Modifier l'article 3 afin de mettre à jour la référence au droit applicable pour parvenir à la formulation suivante :

L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides ainsi que dans les actifs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif à caractère financier en tant que de besoin (la « Loi ») afin de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens de la présente loi dans le cadre de la Loi.

14 Modifier divers articles pour procéder à une mise à jour générale des Statuts afin de, notamment :

- modifier l'article 5 afin de préciser que, dans les Statuts, les références aux classes d'actions doivent être comprises au sens de l'article 16 de la Loi ;
- modifier les Articles 6, 21 et 26 afin de supprimer toute référence aux actions au porteur, aucune action de ce type n'étant émise ;
- modifier l'article 14 de remplacer la référence au « chapitre 13 de la Loi » par une référence au « chapitre 15 de la Loi » ;
- modifier l'article 21 afin de préciser que les demandes de rachat et de conversion sont révocables dans certaines conditions définies par le Conseil ou ses délégués, telles qu'indiquées (le cas échéant) dans le Prospectus ;
- modifier l'article 24 afin de préciser que les demandes de souscription sont révocables dans certaines conditions définies par le Conseil ou ses délégués, telles qu'indiquées (le cas échéant) dans le Prospectus ;
- modifier l'article 27 afin de clarifier que, conformément à l'article 181 de la Loi, la liquidation du dernier compartiment de la SICAV pourra automatiquement la liquidation de la SICAV et où elle doit être approuvée par une assemblée extraordinaire des actionnaires ; et
- définir des termes, ajouter des clarifications mineures et supprimer des éléments superflus, selon le cas.

L'ASSEMBLEE

Lieu : Siège social de la SICAV (voir ci-dessus)

Date et heure : 18 octobre 2017 à 15 h 00 CET

Quorum : Actions représentant au moins 50% de la valeur des actions émises par la SICAV. En cas de quorum insuffisant, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée le 15 novembre 2017 à 15 h 00 CET avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est requis pour cette nouvelle assemblée générale extraordinaire.

Vote : Les points à l'ordre du jour seront votés à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

LA SICAV

Nom : JPMorgan Funds
Form juridique : SICAV
Type de fonds : OPCVM
Siège social : 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Luxembourg
Téléphone : +352 24 11 1 - Fax : +352 2452 9755
Numéro d'enregistrement (RCS Luxembourg) : 83478
Société de gestion : JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.